

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_130**

**OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION POUR LA PRESENTATION DU SPECTACLE « LES CONTES DE LA RUE BROCA » DE PIERRE GRIPARI DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE « LA NUIT DU CONTE », EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « THEATRE DE LA VALLEE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2024 de « La Nuit du Conte », le service culturel a programmé plusieurs spectacles à partir de 18h30, à la salle Polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, l'offre de l'Association « Quelle Histoire ! », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de cession des droits d'exploitation pour le spectacle « Les contes de la rue Broca » de Pierre Gripari avec l'Association « Théâtre de la Vallée » représentée par M. Pascal Bracquemond en sa qualité d'administrateur, sise Mairie – Place de la mairie 75020 PARIS.

**Article 3 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation à établit à **938.95 € T.T.C** (Neuf cent trente-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 4 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 5 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/07/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 11/07/2024

Publié(e) le : 11/07/2024

Exécutoire le : 11/07/2024

**CONTRAT DE CESSION  
DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Théâtre de la vallée (association loi 1901)**

**Mairie - Place de la mairie - 95440 Écouen**

Adresse de correspondance : **Centre culturel S. Signoret - 14 avenue du maréchal Foch - 95440 Ecouen**

Téléphone : **01 34 04 03 41**

Numéro de Siret : **388 187 437 00040**

Code APE : **90.01 Z**

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : **L-R-19-129**

Représentée par **Pascal Bracquemond**, en sa qualité d'administrateur, dûment habilité par décision lors de l'Assemblée Générale du 11 mai 2023

ci-après dénommé **le producteur**

d'une part

**ET**

**Commune de Pierrelaye**

Adresse : **42 bis rue Victor Hugo - 95480 Pierrelaye**

Téléphone : **01 34 32 31 30**

Siret N° : **219 504 883 00014**

Représentée par **Michel Vallade** en qualité de maire

Ci-après dénommé **l'organisateur**

d'autre part

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

A - Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**Les contes de la rue Broca  
De Pierre Gripari**

B - L'organisateur s'est assuré de la disposition de lieu de représentation :

**Salle Polyvalente  
12 rue des Jardins  
95480 PIERRELAYE**

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, UNE représentation du spectacle précité sur le lieu précité en date du

**Samedi 28 septembre 2024 à partir de 18H30**

Paraphes :

PB  
PB

- 1 -

## **Article 2 – Obligations du producteur**

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le producteur fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique définitive du spectacle,
- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

## **Article 3 – Obligations de l'organisateur**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations, selon la fiche technique fournie par le producteur décrivant les besoins en personnel, matériel et autres prestations techniques.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. **Il aura à sa charge les droits d'auteur**, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

L'organisateur fera remettre aux spectateurs avant chaque représentation, par le personnel d'accueil, un feuillet-programme comportant la distribution et les mentions obligatoires énoncées à l'article 9.

## **Article 4 – Jauge**

La capacité de la salle est de 250 places.

Les invitations sont au nombre de 3 par représentation pour le producteur.

## **Article 5 - Montant de la Cession**

L'organisateur versera au producteur la somme de **890 € H.T. (huit cent quatre-vingt-dix euros hors taxe)** plus la T.V.A. à 5,5 % de **48,95 € (quarante-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes)** soit un montant total de **938,95 € T.T.C. (Neuf cent trente-huit et quatre-vingt-quinze centimes toutes taxes comprises)** pour la représentation du spectacle précité et en contrepartie de ce qui précède.

## **Article 6 - Paiement de la Cession**

L'organisateur versera au producteur, après dépôt sur CHORUS PRO de la facture, par virement administratif la somme correspondante au prix de la cession, aux défraiements, transports de l'équipe et du décor, soit **938,95 € T.T.C. (Neuf cent trente-huit et quatre-vingt-quinze centimes toutes taxes comprises)**.

## **Article 7 – Mise à disposition du lieu théâtral**

Montage et démontage : L'organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du producteur au minimum 2h00 avant l'heure de la représentation pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

## **Article 8 – Mentions obligatoires**

La mention : « *Le Théâtre de la vallée, en résidence à Ecouen, est soutenu par la DRAC Ile-de-France, la Région Ile-de-France, les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne et de l'agglomération Roissy Pays de France.* » sera obligatoirement portée sur tout support de communication. Il sera toutefois possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs de toute nature qui pourraient intervenir après la signature du présent contrat sous réserve que l'organisateur en soit informé dans les délais requis par la fabrication des supports de communication. L'organisateur s'engage à soumettre au producteur ces documents pour relecture avant impression définitive.

Paraphes :

#### Article 9 – Captation, enregistrement, diffusion

Le spectacle ne pourra être enregistré ou filmé pendant les représentations objets du présent contrat que dans un but informatif. Sont autorisées les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée inférieure à 3 minutes, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale). Toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord écrit particulier du producteur.

Pour tout tournage d'archive non commercial, destiné au public, à seul but informatif, il sera établi une convention entre le producteur et l'organisateur. De même, le producteur sera la seule habilité à accorder une quelconque captation à visée commerciale.

Les mentions obligatoires citées à l'article 9 devront figurer sur tout support de communication visuelle, et être énoncées vocalement sur tout support de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Une copie des tournages éventuels réalisés sur un support DVD sera remise au producteur.

#### Article 10 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

#### Article 11 – Validité du contrat

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les **15 jours** au producteur, le cachet de la poste faisant foi. Une fois ce délai expiré, le producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

#### Article 12 – Enregistrement

D'un commun accord, les parties signataires du présent contrat n'en demandent pas son enregistrement.

#### Article 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Dans ce cas, chaque partie conserverait à sa charge les frais par elle exposés.

Dans le cas d'une maladie des acteurs qui les empêcheraient de jouer, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'un report des représentations initialement programmées.

Tous les autres cas d'annulation du fait de l'une des parties autres que ceux définis ci-dessus entraîneraient pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par cette dernière.

#### Article 13 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et devront être scrupuleusement respectées. Elles devront être signées.

#### Article 14 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à Ecoeu le **01/07/2024**

en **deux** exemplaires originaux.

L'organisateur  
**Michel Vallade**  
Le Maire

**Le producteur**  
Théâtre de la vallée  
**Pascal Bracquemond**  
Administrateur

**Michel**  
**VALLADE**

Signature numérique  
de Michel VALLADE  
Date : 2024.07.11  
10:23:13 +02'00'

*Pascal Bracquemond*  
Pascal Bracquemond (1 juil. 2024 10:45 GMT+2)

Paraphes :